

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 13 septembre 2019

3^{ème} Commission

N° CP-2019-8-3-6

Service instructeur

DIR - Direction des routes

Service consulté

Direction Appui Juridique et Documentaire

Directions des Finances

Service de la Commande Publique

RD 419 - DÉVIATION DE BALLERSDORF-MARCHÉ M2 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES - N° 18452 - CLIMENT TP

Résumé : Le présent rapport a pour objet de lever une pénalité de 500 € qui a été appliquée dans le cadre du marché 18452 attribué à l'entreprise CLIMENT TP.

I - RAPPEL DES DISPOSITIONS DU MARCHÉ :

Le marché n° 18452 concernant l'opération « RD 419 – Déviation de BALLERSDORF AQ111 – M2 Travaux Préparatoires » a été notifié le 5 novembre 2018 à l'entreprise CLIMENT TP, pour un montant de 1 279 215,80 € HT soit 1 535 058,96 € € TTC.

II - DEROULEMENT DES TRAVAUX :

Le marché M2 consistait en la réalisation des travaux préparatoires, avec notamment :

- La réalisation des protections d'un gazoduc existant ;
- L'aménagement d'un carrefour provisoire côté DANNEMARIE ;
- La réalisation d'un bassin écrêteur route de Carspach dans le cadre de mesures compensatoires environnementales.

En application de l'article n° 19.22 du CCAG-Travaux, une prolongation du délai de vingt-cinq (25) jours ouvrés d'exécution a été nécessaire afin de prendre en compte des travaux supplémentaires nécessaires à l'achèvement du marché M2 :

- Le renforcement d'un chemin d'exploitation agricole (travaux de purge et de renforcement des matériaux en place) conditionnant 3 jours de travaux de terrassement supplémentaires ;
- La modification des terrassements de la plateforme de préchargement de l'accès Ouest du côté de DANNEMARIE et la pose d'un capteur de pression interstitiel relatif à un profilomètre conditionnant 7 jours de travaux supplémentaires ;
- Les travaux de purges, de préchargement et de busage du ruisseau dit du « Seilengraben » et le dévoiement du chemin d'exploitation agricole, non prévus au marché, avec la pose d'un profilomètre conditionnant 15 jours de travaux supplémentaires.

Le délai du marché M2 a donc été décalé au 13 mars 2019 hors jours d'intempéries et sans aucun versement d'indemnité complémentaire rémunérant la prolongation de la mise en place des installations et de la signalisation de chantier.

Conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales, des pénalités relatives à un manque de signalisation de chantier et un dépassement du délai d'exécution d'une journée ont été notifiées par ordres de service de la maîtrise d'œuvre. Le titulaire du marché a émis ses réserves à ces documents dans les délais réglementaires et a transmis des éléments justificatifs complémentaires à la maîtrise d'œuvre.

Suite à l'analyse par la maîtrise d'œuvre des justificatifs transmis, la pénalité de 500 € concernant le non-respect du délai d'exécution n'est plus justifiée.

1) Pénalité à lever :

- Pénalité de 500 € pour non-respect du délai d'exécution des travaux

Les travaux ont dépassé d'une journée le délai qui avait été accordé au titre des différentes décisions de maîtrise d'ouvrage.

La maîtrise d'œuvre a notifié, conformément à l'article 12.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, une pénalité de retard de 500 € pour la journée du 14 mars 2019, dans le cadre du dépassement du délai contractuel d'exécution.

Cette pénalité a été notifiée au titulaire par ordre de service n° 2019-UET1/11 du 25 mars 2019 (annexe n° 1).

Par courrier référencé LRAR/1A1510952279 7 du 4 avril 2019 (annexe n° 2), le titulaire a émis des réserves sur l'ordre de service de référence.

L'entreprise a pu justifier qu'elle avait réalisé les travaux au-delà du délai d'exécution pour les raisons suivantes :

- La mise en œuvre des enrobés du chemin de Carspach avait été rendue impossible le jour précédent du fait de l'état hydrique du support à la suite de précipitations.

Après vérification, la maîtrise d'œuvre a considéré comme recevable les éléments produits par le titulaire et propose donc de lever la pénalité de 500 €.

III - CONCLUSION :

Au regard des éléments présentés par la maîtrise d'œuvre, je vous propose d'annuler la pénalité de 500 €.

Je vous propose, conformément à l'article rubrique 4 du décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 relatif à la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et qui nécessitent une décision de l'autorité compétente, de prononcer l'exonération de cette pénalité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT